

Activité
médicale

GROSSESSE ET TRAVAIL

Au-delà des postes administratifs de la profession, les femmes sont également de plus en plus présentes sur les chantiers de BTP. La grossesse est donc une situation fréquemment rencontrée dans nos entreprises. De manière générale, l'information délivrée aux salariés suite à votre évaluation des risques professionnels doit tenir compte des possibles impacts sur la reproduction et l'atteinte des enfants à naître.



Certaines expositions professionnelles (biologique, chimique, physique, travail de nuit...) peuvent avoir des effets négatifs en début de grossesse, d'autres plutôt en fin. Ainsi, comme dans le cas particulier des rayonnements ionisants, une incitation à une déclaration précoce de l'état de grossesse devra être évoquée, afin de prendre toutes les mesures nécessaires.

Des articles législatifs et réglementaires du Code du Travail concernent l'état de grossesse et l'allaitement, et encadrent le contrat de travail, les travaux interdits et les mesures d'aménagement de poste ou de mutation, les modalités de congés et de surveillance

médicale en santé travail (motif de Surveillance Médicale Renforcée).

Rappelons que le congé maternité entraîne une suspension du contrat de travail qui sera levée par la visite de reprise, qu'il ne faudra pas oublier de demander !

Salariées comme employeurs, n'hésitez pas à aborder ce sujet avec votre équipe pluridisciplinaire de santé au travail !

Pour en savoir plus :

www.sistepaca.org, rubrique grossesse et travail, www.inrs.fr et www.legifrance.gouv.fr

Dr A.J.

Infos
administratives

MISE A JOUR DE VOTRE DOSSIER ADMINISTRATIF POUR NOTRE PORTAIL INFORMATIQUE : VOTRE ADRESSE E-MAIL

Nous vous remercions de nous **communiquer votre adresse e-mail**, afin de vous permettre d'accomplir vos démarches administratives et financières en fin d'année (déclaration des cotisations et liste nominative de vos salariés) sur notre site www.astbtp13.fr.

- Soit en envoyant un mail à l'adresse comptabilite@astbtp13.fr
- Soit en contactant votre secrétaire convocatrice
- Soit en contactant notre standard au 04 91 23 03 30.



V.C

DU NOUVEAU À L'ASTBTP 13 !

L'équipe de l'ASTBTP 13 s'agrandit avec l'arrivée du Dr Sophie DUMAS, **Médecin du travail** sur les permanences d'Aix-les-Milles et Cadarache et de Xavier DUGOURD, **Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)**.

Edito

Daniel DUGOURD

Président
de l'ASTBTP 13



Dans un contexte de pénurie de ressources médicales et de réformes qui affectent les missions dédiées aux services de santé au travail, l'ASTBTP 13 a présenté auprès des services de la DIRECCTE une **demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux** prescrits par le Code du travail.

Cette demande concerne les salariés faisant l'objet d'une surveillance médicale simple (SMS) ou d'une surveillance médicale renforcée (SMR) pour les compagnons exposés aux risques bruit et vibrations.

Le 29 juillet dernier, les services de la DIRECCTE se sont prononcés favorablement sur cette demande de dérogation au regard de la **contre partie en prévention primaire assurée par l'équipe pluridisciplinaire et des modalités d'organisation du suivi individuel de santé des salariés**.

Concrètement, **la périodicité des visites médicales est portée à 48 mois** (au lieu de 24 mois) **à la condition d'instaurer un entretien infirmier** (protocollisé et assuré par une infirmière diplômée en santé travail) dans l'intervalle de 24 mois, respectant ainsi les dispositions légales et réglementaires.

Sont exclus des modalités de ce suivi médical et de cette dérogation : les salariés intérimaires, les salariés SMR au sens de l'article R.4624-18 du Code du travail, les travailleurs de nuit, les salariés affectés au transport de personnes ou de matières dangereuses.

Rappelons que **l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire reste à votre service**, sur simple demande auprès de votre médecin du travail, pour vous aider à mener des actions de prévention en milieu de travail et vous accompagner dans l'accomplissement de vos obligations en matière de prévention et santé au travail.

La mise en œuvre de cette offre de service pluridisciplinaire a pour vocation de satisfaire l'accompagnement et les besoins de nos entreprises adhérentes mais également la garantie d'un suivi individuel de santé de qualité.

DES FIENTES DE PIGEON SUR VOTRE LIEU DE TRAVAIL ? APPRENEZ À VOUS PROTÉGER

Les fientes de pigeon (excréments) contiennent plusieurs microorganismes nuisibles à la santé humaine.

Les travailleurs qui exécutent des travaux dans des lieux souillés par les fientes doivent absolument se protéger des risques d'infection.



Quels sont les travailleurs les plus exposés dans le BTP aux risques d'infection ?

Sont concernés tous les travailleurs qui interviennent dans la réfection des ponts, des viaducs, des tunnels, ceux qui font du terrassement, de la rénovation et de l'entretien de bâtiment, les couvreurs ainsi que les agents de nettoyage. Il y a également les travailleurs chargés de la pose et de la maintenance des systèmes de climatisation...

Comment une personne peut-elle être infectée ?

Les fientes de pigeon accumulées en certains endroits peuvent contenir des microorganismes tels que bactéries, champignons microscopiques, virus et parasites susceptibles de se transmettre à l'homme de deux façons :

- En respirant les microorganismes se trouvant dans les fientes sèches.
L'infection peut atteindre les voies respiratoires et se manifester par des symptômes de grippe ou une pneumonie.
- Par un contact entre les mains et la bouche lorsque les mesures d'hygiène nécessaires ne sont pas appliquées.

C'est le système digestif qui peut alors être atteint. L'infection prend la forme de gastroentérites aiguës. Diarrhée, douleurs abdominales et fièvre en sont les principaux symptômes.

Il y a plus de risques d'être infecté dans un lieu fermé que dans un lieu ouvert.

Quelle conduite à tenir pour éviter d'être contaminé ?

Réduire les sources de contamination possibles

- Activités exposant à des poussières et/ou des aérosols : porter un appareil de protection respiratoire (FFP2 au minimum)
- Déjections animales : éviter l'utilisation des jets d'eau à très haute pression, porter des gants, des bottes...
- Manipulation de cadavres ou de déchets animaux : porter des gants étanches.

Respecter les règles d'hygiène

- Se laver les mains (eau potable et savon) systématiquement (après le contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales et avant les repas, les pauses et en fin de journée de travail).
- Ne pas boire, manger, fumer... sur les lieux de travail.
- Si vous avez une plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter, et recouvrir d'un pansement imperméable.
- Nettoyer régulièrement les vêtements de travail, gants et bottes.
- Changer de vêtements en fin de journée.

Que faire quand on craint d'avoir été contaminé ?

En cas de symptômes (fièvre, toux...), consulter un médecin en lui indiquant votre métier.

K.L.

AMÉNAGEMENT DE SITUATION DE TRAVAIL POUR LES COLLABORATEURS HANDICAPÉS

Depuis la loi du 10 juillet 1987, les entreprises de 20 salariés et plus ont l'obligation de compter un minimum de 6% de personnes handicapées dans leur effectif.

La démarche d'amélioration de situation de travail consiste à demander l'avis du médecin du travail car il est le seul à pouvoir rendre un avis d'aptitude, d'inaptitude totale ou partielle à l'emploi. Il peut proposer un aménagement du poste ou des horaires de travail. Il est également habilité à proposer des mesures individuelles de mutation ou de transformation de poste.

- Faites appel si besoin, en accord avec le médecin du travail, aux partenaires-services de l'Agefiph.
- Il peut être demandé à un ergonomiste de faire une étude complémentaire, préalable nécessaire à la définition de l'adaptation du poste de travail.
- Etablissez un accord explicite avec le salarié et le médecin du travail avant d'engager tout aménagement de la situation de travail.

L'Agefiph peut être sollicitée pour une aide financière :

Pour des handicaps visuels :

- 3000 € pour une plage braille ;

- 5000 € pour un bloc-notes braille ;
- 1500 € pour les matériels spécifiques non braille.

Pour un handicap auditif :

- Participation forfaitaire (hors coûts annexes : maintenance, piles, assurances...) au financement d'une prothèse (800 €) ou de deux prothèses (1600 €).

Aides à la mobilité :

- Financement de 50% du coût de l'aménagement nécessaire à la conduite d'un véhicule, en compensation du handicap. Le montant maximum de l'aide est de 9000 €.
- Aide maximum de 10000 € pour le financement d'un véhicule aménagé si l'acquisition d'un nouveau véhicule ou un véhicule d'une gamme supérieure est nécessaire du fait de l'aménagement.
- Aide ponctuelle aux trajets maximum de 4000 € pour compenser le handicap d'une personne dont le handicap ne permet pas l'usage des transports en commun et l'utilisation d'un véhicule personnel.
- Aide forfaitaire de 1000 € pour le financement du surcoût généré par les adaptations nécessaires à la formation au permis de conduire en compensation du handicap. Le permis de conduire doit être requis par le projet professionnel.

C.P.